FEYTIAT	Arrêté temporaire « utilisation privative du domaine public » Camion vente à emporter	N° : 009-26 Notifié le : 27/02/2026

Le Maire de la Commune de FEYTIAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-1, L2212-2, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques articles L2122-1 et suivants,

Vu le Code de la Route articles R411-8 et R 411-25,

Vu le Code Pénal article R 610-5,

Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme FOIREST en vue de stationner un camion de vente à emporter de pizzas, sandwichs, desserts et boissons,

Vu la présentation des documents administratifs en cours de validité nécessaires à l'exercice de son activité,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorise Monsieur Jérôme FOIREST à occuper le domaine public avec un camion de vente à emporter uniquement les lundis soirs à compter du 2 mars 2026 pour une durée de deux mois sur le parking situé à Crézin entre l'avenue Martial Valin et la rue Marcel Talabot sur le territoire de la commune de Feytiat.

ARTICLE 2 : Monsieur Jérôme FOIREST est autorisé à exercer son activité dans le respect des règles relatives à la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : Chaque lundi soir le domaine public utilisé devra être remis en état et nettoyé de toutes salissures ou objets provenant de l'exercice de son activité.

ARTICLE 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Feytiat ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Feytiat ;
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipale de la Commune de Feytiat ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Commune de Feytiat ;
- Monsieur Jérôme FOIREST, demandeur de la présente autorisation.

Fait à FEYTIAT, le 23 février 2026

Le Maire,

MAIRIE DE FEYTIAT (Haute-Vienne)

Laurent LAFAYE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.